

GE_GERICHTE ATA/1250/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1250_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1250/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1250/2019 del 13 agosto 2019

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours déposé contre une autorisation de construire par des voisins du projet de construction, copropriétaires du chemin d'accès dont ils allèguent qu'il ne constituerait pas une voie d'accès adaptée à l'utilisation prévue permettant de considérer le terrain à construire comme équipé au sens du droit fédéral de l'aménagement du territoire. L'instruction à laquelle a procédé le département, sur renvoi de la chambre de céans (ATA/1515/2017 du 21 novembre 2017) a permis d'établir que la largeur du chemin permettait de considérer que la voie d'accès revêtait des caractéristiques suffisantes, d'un point de vue technique et au sens de la jurisprudence, pour assurer la desserte des nouvelles constructions projetées. Fondées sur le préavis favorable du service compétent, les conclusions du département peuvent être suivies par la chambre administrative. Rejet d'un recours déposé contre une autorisation de construire par des voisins du projet de construction, copropriétaires du chemin d'accès dont ils allèguent qu'il ne constituerait pas une voie d'accès adaptée à l'utilisation prévue permettant de considérer le terrain à construire comme équipé au sens du droit fédéral de l'aménagement du territoire. L'instruction à laquelle a procédé le département, sur renvoi de la chambre de céans (ATA/1515/2017 du 21 novembre 2017) a permis d'établir que la largeur du chemin permettait de considérer que la voie d'accès revêtait des caractéristiques suffisantes, d'un point de vue technique et au sens de la jurisprudence, pour assurer la desserte des nouvelles constructions projetées. Fondé sur le préavis favorable du service compétent, les conclusions du département peuvent être suivies par la chambre administrative.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants sollicitent l'audition d'un témoin, voire la mise sur pied d'une expertise.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3).

En l'espèce, la chambre administrative a déjà procédé à un transport sur place avant de rendre son arrêt ATA/1515/2017 précité et le procès-verbal y relatif figure au dossier. Elle dispose également d'un dossier complet contenant notamment des plans et des photographies des lieux. En outre, l'audition de l'expert mandaté par les recourants ne serait pas susceptible d'apporter une contribution nécessaire à la solution du litige, la chambre de céans disposant déjà d'un rapport de l'expert en question, produit par les recourants.

- 12/16 - A/2165/2018 3)

Les recourants font grief au TAPI d'avoir confirmé une autorisation de construire huit logements, sous forme d'habitat groupé, en raison du fait que le chemin d'accès ne remplissait pas les exigences géométriques et d'exploitation d'un chemin de type B selon la norme VSS 640 050.

Les recourants fondent leur raisonnement sur le rapport d'expertise effectué à leur demande qui retenait que la question à résoudre était celle de la qualification de la route de la Capite en application du tableau 1 du chiffre 5 de la directive VSS 640 050.

Le projet litigieux ne serait pas desservi par une desserte routière suffisamment adaptée. 4) a. Selon l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ne peut être autorisée si le terrain n'est pas équipé. Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès notamment (art. 19 al. 1 LAT).

b. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3 a et les arrêts cités). Il faut également que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées).

Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la notion d'accès suffisant, les autorités communales et cantonales disposent d'une importante marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités). 5) a. Dans l'ATA/1515/2017 précité, qui concernait le même projet de construction et le même chemin d'accès, la chambre de céans a annulé l'autorisation de construire au seul motif que l'examen de l'autorité technique consultative, soit la DGT, apparaissait insuffisant pour déterminer si le chemin le moins large serait suffisant pour considérer le terrain comme équipé (ATA/1515/2017 précité consid. 13). La cause a été renvoyé au département pour nouvelle décision après examen de l'équipement des parcelles concernées, notamment en établissant la largeur du chemin à prendre en considération ou, le cas échéant, en déterminant si la largeur d'environ 4 m serait suffisante.

b. Suite à l'ATA/1515/2017 précité, un nouvel extrait du plan cadastral et un nouveau plan de situation ont été réalisés indiquant le détail des emprises sur le chemin et une largeur oscillant entre 3,94 et 4 m.

- 13/16 - A/2165/2018

La DGT a rendu un nouveau préavis favorable sur cette base, émettant uniquement des souhaits quant à un marquage médian au niveau du débouché et une taille régulière des haies bordant la voie d'accès.

La largeur carrossable est ainsi établie et le préavis donné par la DGT et la police du feu l'ont été sur une base claire. 6)

Toutefois, les parties divergent toujours quant à l'application de la directive VSS 640 050 au cas d'espèce. Pour les recourants, le chemin d'accès doit être qualifié de type B et pour le département, les caractéristiques du type A doivent être appliquées.

Cette différence impliquerait au niveau des « valeurs indicatives pour l'aménagement des accès riverains » (titre du tableau 2 de la directive VSS 640 050), pour un chemin à circulation à sens unique, une largeur minimale de 3 m, une entrée et sortie seulement en marche avant, un croisement possible dans la zone du débouché, un rayon de raccordement minimum au bord de la voie de 5 m, une pente maximale de 5 % sur les cinq premiers mètres à compter du bord de la chaussée et une rupture de pente maximale de 6 % en bordure de chaussée sans courbe de raccordement vertical. En l'espèce, seul le critère de la pente maximale n'est pas rempli en l'espèce, puisque celle-ci est de 7,7 % sur les cinq premiers mètres.

Cela dit, il convient de prendre en compte en l'espèce les circonstances suivantes dont la directive susmentionnée ne tient pas compte : le chemin à considérer est une impasse et n'accueillera aucune circulation de transit, mais uniquement celle des habitations riveraines. Le chemin est une propriété privée ayant un statut de dépendance. En outre, les copropriétaires riverains du chemin ont effectué des constructions et aménagements rétrécissant ce chemin de 6 m à 3,94 m, lesquels pourraient être enlevés suite à une décision de remise en état que le département se dit prêt à rendre. Finalement, il est établi également que les deux extrémités du chemin s'élargissent de façon à permettre l'attente et/ou le croisement de véhicules.

S'agissant des conteneurs dont les recourants font grand cas, aucune construction ou aménagement fixe n'est prévu au débouché du chemin sur la route de la Capite dans le projet tel qu'autorisé. En outre, ce débouché possède des dimensions suffisantes pour accueillir temporairement, les jours de levée des ordures, plusieurs containers sans entraver la circulation, selon l'analyse faite par le département que les recourants échouent à mettre en doute.

Des considérations qui précèdent, il ressort que les conclusions du département, prises sur la base du préavis favorable de la DGT et des explications détaillées fournies sur tous les points litigieux par celle-ci, dont notamment celles au sujet de la présence de haies en lien avec la visibilité ainsi que le rétrécissement

- 14/16 - A/2165/2018 du chemin, peuvent être suivies par la chambre de céans pour considérer que la voie d'accès litigieuse revêt des caractéristiques suffisantes, d'un point de vue technique au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour assurer la desserte des nouvelles constructions projetées. 7)

Les recourants font grief à l'autorisation délivrée d'engendrer une augmentation du trafic qui gênerait les copropriétaires du chemin dans l'usage de celui-ci selon sa destination actuelle et « en compromettent le rendement », de sorte que leur consentement était requis pour une utilisation accrue de celui-ci.

La chambre de céans n'étant pas compétente pour examiner les litiges pouvant survenir entre copropriétaires d'un chemin privé, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant, les recourants n'alléguant pas, à juste titre, que l'augmentation qui résulte des véhicules liés

aux huit logements projetés pourrait constituer un danger ou une gêne durable pour la circulation au sens de l'art. 14 let. 3 LCI. 8)

Finalement, les recourants estiment qu'il y a une impossibilité juridique à élargir le chemin privé comme chemin d'accès à l'habitat groupé.

Un terrain est équipé au sens du droit fédéral non seulement lorsque l'aménagement d'un accès suffisant aux futures constructions est techniquement possible, mais également lorsqu'il est juridiquement garanti. S'agissant des voies d'accès empruntant un immeuble appartenant à autrui, il faut apporter la preuve que leur réalisation soit juridiquement assurée. Pour qu'un terrain soit considéré comme équipé, celui-ci doit en d'autres termes être raccordé soit à une route du domaine public, soit à une route privée que les utilisateurs des futures constructions ont le droit d'emprunter en raison d'une servitude ou d'une copropriété (ATF 136 III 130 = JdT 2010 I 291, consid. 3.3.2 in fine, et les références citées ; André JOMINI, Commentaire de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2010, ad. art. 19 p. 10 n. 23).

Les intimés sont copropriétaires du chemin et, en cela, la situation du chemin d'accès litigieux diffère totalement de celui ayant donné lieu à l'ATA/98/2012 du 21 février 2012 sur lequel les recourants se fondent pour justifier l'impossibilité d'élargir le chemin privé.

En outre, la chaussée existante étant suffisante, comme vu ci-dessus, la question d'un élargissement éventuel du chemin n'a pas besoin d'être examinée ici plus avant. 9)

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 10) Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure

- 15/16 - A/2165/2018 de CHF 1'500.- sera allouée à MM. CAUDERAY, pris conjointement et solidairement, à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.